

Délibération n° 2019-98 APF du 28 novembre 2019 portant statut particulier des personnels sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : APF1931136DL)

Paru in extenso au journal officiel n°98 N du 06/12/2019 à la page 22605 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 01/01/2020

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions propres à chaque cadre d'emplois (Art. 4 à Art. 16)
 - ▶ Section I - Cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes (Art. 4 à Art. 10)
 - ▶ Section II - Cadre d'emplois des sages-femmes en charge d'encadrement (Art. 11 à Art. 16)
- ▶ Chapitre II - Dispositions particulières à chaque cadre d'emplois (Art. 17 à Art. 34)
 - ▶ Section I - Nomination et titularisation (Art. 17 à Art. 28)
 - ▶ Sous-section I - Cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes (Art. 17 à Art. 24)
 - ▶ Sous-section II - Cadre d'emplois des sages-femmes en charge d'encadrement (Art. 25 à Art. 28)
 - ▶ Section II - Avancement (Art. 29 à Art. 33)
 - ▶ Section III - Formation (Art. 34)
- ▶ Chapitre III - Dispositions transitoires (Art. 35 à Art. 39)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 modifiée portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 12 novembre 2019 ;

Vu la proposition de délibération déposée par Mme Virginie Bruant, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 10493 du 25 octobre 2019 ;

Vu la lettre n° 2981-2019 APF/SG du 8 novembre 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 139-2019 du 22 novembre 2019 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 28 novembre 2019,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération fixe les règles applicables aux personnels sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française.

Les personnels sages-femmes sont répartis en deux cadres d'emplois de statut médical classés en catégorie A :

- les sages-femmes cliniciennes ;
- les sages-femmes en charge d'encadrement.

Les personnels sages-femmes exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé, dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française et dans les services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française concourant aux missions de santé publique.

Art. 2

Les personnels relevant du présent statut participent, notamment, au service public hospitalier.

Pour assurer la permanence des soins, les personnels sages-femmes sont tenus d'assurer, en plus des obligations normales de service, des gardes, des permanences sur place et ou par astreinte à domicile. Celles-ci donnent lieu à indemnisation ou, le cas échéant, à récupération à la demande du fonctionnaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 3

Les personnels sages-femmes exercent leurs compétences médicales, en application de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, et dans le respect du code de déontologie des sages-femmes de la Polynésie française.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE CADRE D'EMPLOIS

SECTION I - CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES CLINIENNES

Art. 4

Les sages-femmes cliniciennes sont recrutées suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions des 1° et 2° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 5

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice de la profession de sage-femme en Polynésie française ;

2° A un concours interne sur titre ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, de trois (3) ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés au 1° ci-dessus.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation des concours externe et interne.

Art. 6

Dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française, les sages-femmes cliniciennes ont, notamment, pour mission d'assurer les actes médicaux de dépistage y compris néoplasique, de diagnostic, de traitement et de soins qui relèvent de leurs compétences dans les domaines de la périnatalité et de la santé génésique des femmes et du nourrisson.

Les sages-femmes cliniciennes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets relatifs aux actions de prévention, soins et actes obstétricaux relevant de leurs compétences inscrits dans le projet d'établissement. A ce titre, elles peuvent exercer des missions d'intérêt général à caractère public en conformité avec le projet d'établissement.

Les sages-femmes cliniciennes participent aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

Elles peuvent participer aux activités de prévention et de recherche dans leur champ de compétences.

Les sages-femmes cliniciennes peuvent participer à des actions d'enseignement.

Les sages-femmes cliniciennes, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste ou du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, peuvent exercer les fonctions de sage-femme clinicienne anesthésiste dans toute structure interne de l'établissement hospitalier où elles sont affectées.

Les fonctions de sage-femme clinicienne peuvent également comporter la réalisation de consultations de contraception et de suivis gynécologiques de prévention.

Les fonctions de sage-femme clinicienne peuvent également comporter la réalisation de consultations systématique de nourrissons et leurs vaccinations.

Les sages-femmes cliniciennes peuvent contribuer à l'encadrement des étudiants en stage hospitalier dans les unités.

Les sages-femmes cliniciennes peuvent concourir à la formation des étudiants sages-femmes en qualité de maître de stage.

Les sages-femmes cliniciennes peuvent participer à des jurys d'examen ou de concours.

Art. 7

Les sages-femmes cliniciennes exercent les activités de prise en charge clinique, de prévention et de recherche qui relèvent de leurs compétences, notamment dans les unités de soins de gynécologie, d'obstétrique et de périnatalité.

Art. 8

Dans les structures non hospitalières de la direction de la santé et dans les services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française concourant, notamment aux missions de santé publique, les sages-femmes cliniciennes ont pour mission d'assurer les actes médicaux de dépistage, de diagnostic, de traitement et de soins qui relèvent de leurs compétences dans les domaines de la périnatalité et de la santé gynécologique des femmes et la santé du nourrisson.

Elles participent à :

- l'élaboration et à la mise en œuvre des projets relatifs aux actions de prévention, soins et actes obstétricaux et du nourrisson dans leur champ de compétences ;
- des actions de prévention et de recherche et à des activités présentant un caractère d'intérêt général dans leur champ de compétences.

Les sages-femmes cliniciennes peuvent participer à des actions d'enseignement.

Art. 9

Les sages-femmes cliniciennes peuvent être amenées à assurer leurs missions dans le cadre de consultations spécialisées avancées sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 10

Le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes comprend quatorze (14) échelons.

En application des dispositions de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes cliniciennes est fixé comme suit :

Echelon	Indice
14	732
13	707
12	677
11	647
10	612
9	572
8	548
7	522
6	495
5	470
4	446
3	423
2	401
1	381

SECTION II - CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES EN CHARGE D'ENCADREMENT**Art. 11**

Les sages-femmes en charge d'encadrement sont recrutées, sur des emplois créés à cet effet au budget de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif, en application des dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 12

Le cadre d'emplois des sages-femmes en charge d'encadrement comprend deux (2) grades :

- le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 2^e classe qui comprend onze (11) échelons ;
- le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 1^{re} classe qui comprend neuf (9) échelons.

En application des dispositions de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes en charge d'encadrement est fixé comme suit :

Sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe		Sages-femmes en charge d'encadrement de 1re classe	
Echelon	Indice	Echelon	Indice
11	777		
10	742		
9	706	9	790
8	669	8	765
7	631	7	735
6	592	6	709
5	578	5	683
4	554	4	657
3	535	3	631
2	508	2	605
1	481	1	579

Art. 13

Les sages-femmes cliniciennes doivent justifier, au jour de leur nomination dans le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe prévu à l'article 11 ci-dessus, de huit (8) ans de service effectif en qualité de sage-femme dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif et être titulaires soit du certificat cadre de sage-femme soit du diplôme national de master exigé pour l'accès aux fonctions d'enseignant à l'enseignement théorique et clinique des étudiants sages-femmes sur le territoire français.

Art. 14

Sont inscrites, sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de sage-femme en charge d'encadrement de 1re classe prévu à l'article 11 ci-dessus, les sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe ayant atteint le troisième (3e) échelon du grade de sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe et comptant au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 15

Les sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe assurent des fonctions d'encadrement et d'enseignement correspondant à leur qualification.

Elles peuvent conserver une part d'activité clinique.

Elles peuvent notamment être investies de responsabilités fonctionnelles en matière :

- de formation et d'encadrement d'équipes soignantes et d'étudiants ;
- de gestion et d'organisation d'un service ou unité de soins ;
- de recherche, d'évaluation, de développement et d'amélioration de la qualité des pratiques au sein de leurs unités.

Les missions des sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe se centrent autour d'action de gestion et de développement d'un service en apportant une expertise médicale notamment en termes de qualité et d'efficacité du soin.

Les sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe qui exercent des fonctions de gestion et d'organisation peuvent bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi.

Les sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe qui exercent au sein de l'école de sages-femmes de Polynésie française participent en qualité d'enseignant à la formation initiale, à la formation continue et à la recherche clinique sous l'autorité de la sage-femme directrice de l'école.

Art. 16

Les sages-femmes en charge d'encadrement de 1re classe assurent des fonctions de coordination ou de direction.

Elles peuvent conserver une part d'activité clinique.

Les sages-femmes en charge d'encadrement de 1re classe qui assurent les fonctions de coordonnateur sont chargées notamment :

- de la coordination, de la formation, de l'encadrement et de la direction d'équipes de cadres ;
- de la gestion et de l'organisation de plusieurs services ou unités de soins dans les établissements ou structures visés à l'article 2 ou d'un réseau périnatal ;

- de la conception de projets de recherche, de l'évaluation, du développement et de l'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles ;
- de l'orientation et de la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- de l'orientation et de la mise en œuvre de la politique générale de l'établissement dans lequel elles exercent ;
- de la mise en œuvre des grandes politiques de santé du pays.

Elles assistent, le cas échéant, le praticien responsable d'un pôle d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences.

Les sages-femmes en charge d'encadrement de 1re classe qui exercent des fonctions de gestion et d'organisation peuvent bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi.

La sage-femme en charge d'encadrement de 1re classe qui assure les fonctions de directrice de l'école de sages-femmes de Polynésie française, nommée par un arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la santé, est chargée notamment :

- de la conception du projet pédagogique ;
- de l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans l'école ;
- de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ;
- de l'animation et de l'encadrement de l'équipe enseignante ;
- du contrôle des études ;
- du fonctionnement général de l'école tant sur le plan pédagogique que pratique et disciplinaire.

Elle est consultée lors de l'affectation des personnels dans l'école dont elle assure l'encadrement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE CADRE D'EMPLOIS

SECTION I - NOMINATION ET TITULARISATION

SOUS-SECTION I - CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES CLINIENNES

Art. 17

Les candidats, inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 de la présente délibération ou recrutés en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, sont nommés stagiaires pour une durée de douze (12) mois par l'autorité compétente.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formations organisées à leur intention notamment à l'école de sages-femmes de Polynésie française.

La titularisation des stagiaires intervient à l'issue du stage, par décision de l'autorité ayant le pouvoir de nomination, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage soit prolongée d'une période de six (6) mois.

L'agent qui ne peut être titularisé est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Art. 18

Sous réserve de dispositions plus favorables prévues aux articles 19 à 21 de la présente délibération, les sages-femmes recrutées dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes en application des dispositions de l'article 17 ci-dessus sont classées, lors de leur nomination, au 1er échelon.

Art. 19

Les sages-femmes cliniciennes qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire de la fonction publique de la Polynésie française sont classées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans le grade de leur cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 31 pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade de leur cadre d'emplois d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon du grade de leur cadre d'emplois d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Lorsque les fonctionnaires sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination en qualité de sage-femme clinicienne, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de sages-femmes cliniciennes.

Art. 20

Les sages-femmes cliniciennes qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, sous réserve qu'elles aient détenues les titres de formation, diplômes ou autorisations permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français, sont classées, à un échelon conformément aux dispositions suivantes :

I - 1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les intéressées sont classées à un échelon déterminé conformément au tableau ci-après :

Durée des services accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération	Classement au regard de l'échelon
Au-delà de vingt (20) ans	8e échelon
Entre dix-sept (17) et vingt (20) ans	7e échelon
Entre quatorze (14) et dix-sept (17) ans	6e échelon
Entre onze (11) et quatorze (14) ans	5e échelon
Entre huit (8) et onze (11) ans	4e échelon
Entre cinq (5) et huit (8) ans	3e échelon
Entre deux (2) et cinq (5) ans	2e échelon
Moins de deux (2) ans	1er échelon

I - 2° Les sages-femmes cliniciennes qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées sont classées à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon prévu à l'article 31 en prenant en compte la totalité de cette durée de service.

II - Les services ou activités professionnelles mentionnés aux I-1° et 2° ci-dessus doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public contractuel ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

- 1° Etablissement de santé ;
- 2° Etablissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Centre de transfusion sanguine ;
- 6° Service de santé au travail.

Les services ou activités professionnelles en qualité de salarié peuvent avoir été accomplis dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise de travail temporaire.

Les services ou activités professionnelles accomplis à temps complet ou à temps non complet sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services ou activités professionnelles accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

En aucun cas ne sont pris en compte les services ou activités professionnelles ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le classement au regard de l'échelon.

Art. 21

Les sages-femmes cliniciennes qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve qu'elles aient détenues les titres de formation, diplômes ou autorisations permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français, sont classées, lors de leur nomination, à un échelon, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 20.

Art. 22

Dans le cas où la sage-femme clinicienne est susceptible de bénéficier, lors de sa nomination, de plusieurs des articles 19 à 21 pour son classement dans le cadre d'emplois, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêté prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la sage-femme clinicienne peut demander que lui

soient appliquées d'autres dispositions, plus favorables, de l'un de ces articles.

La demande mentionnée à l'alinéa ci-dessus rend celle-ci irrévocable.

Art. 23

Les sages-femmes cliniciennes qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions des articles 20 et 21 lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté s'effectue, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 31 pour une promotion à l'échelon supérieur, à due concurrence de la durée d'exercice professionnel qui n'avait pas été prise en compte lors de leur nomination.

Cette reprise d'ancienneté, qui prend effet à la date de réception de la demande à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française (DGRH), ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

Art. 24

Les dispositions des articles 20 à 21 ci-dessus s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et établissements publics à caractère administratif, pour exercer les fonctions de sage-femme clinicienne.

SOUS-SECTION II - CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES EN CHARGE D'ENCADREMENT

Art. 25

Les sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe sont classées, lors de leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 32 pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Lorsque les fonctionnaires sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination en qualité de sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe.

En aucun cas ne sont pris en compte les services ou activités professionnelles ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le classement au regard de l'échelon.

Art. 26

Les dispositions des articles 20 à 21 ci-dessus s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et établissements publics à caractère administratif, pour exercer les fonctions de sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe.

La condition de "huit (8) ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics" prévue à l'article 13 ci-dessus ne s'applique pas lors du recrutement d'un agent non titulaire pour exercer les fonctions de sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe.

Art. 27

Les sages-femmes en charge d'encadrement de 1re classe sont classées, lors de leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 33 pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 2de

classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon dans le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 2^e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Lorsque les fonctionnaires sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination en qualité de sage-femme en charge d'encadrement de 1^{re} classe ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 1^{re} classe d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de sage-femme en charge d'encadrement de 1^{re} classe.

En aucun cas ne sont pris en compte les services ou activités professionnelles ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le classement au regard de l'échelon.

Art. 28

Les dispositions des articles 20 à 21 ci-dessus s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et établissements publics à caractère administratif, pour exercer les fonctions de sage-femme en charge d'encadrement de 1^{re} classe.

La condition "être sage-femme en charge d'encadrement de 2^e classe ayant atteint le troisième (3^e) échelon" prévue à l'article 14 ci-dessus ne s'applique pas lors du recrutement d'un agent non titulaire pour exercer les fonctions de sage-femme en charge d'encadrement de 1^{re} classe.

SECTION II - AVANCEMENT

Art. 29

Les dispositions des titres 2 et 3 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée ne s'appliquent pas aux personnels sages-femmes régis par la présente délibération.

Art. 30

L'avancement d'échelon tient compte de l'ancienneté de l'agent et de sa manière de servir.

Art. 31

Dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes, l'avancement normal a lieu :

- tous les deux ans et six mois dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième échelons ;
- tous les trois ans et six mois dans les huitième, neuvième, dixième et onzième échelons ;
- tous les quatre ans et six mois dans les douzième et treizième échelons.

L'avancement du 1^{er} au 2^e échelon est fixé à un (1) an sans possibilité de réduction.

Un contingent de mois de réduction égal au produit de six (6) mois par la moitié des sages-femmes cliniciennes susceptibles de bénéficier effectivement d'un avancement normal peut être utilisé et réparti au profit des sages-femmes cliniciennes.

N'entrent pas dans la détermination du contingent de mois de réduction les sages-femmes cliniciennes qui, au premier ou au dernier échelon, ne peuvent bénéficier de réduction.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Sage-femme clinicienne		
14e échelon	-	-
13e échelon	5 ans	4 ans
12e échelon	5 ans	4 ans
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	3 ans	2 ans
3e échelon	3 ans	2 ans
2e échelon	3 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Art. 32

Dans le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe, l'avancement normal a lieu :

- tous les deux ans et six mois dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième échelons ;
- tous les trois ans et six mois dans les sixième, septième, huitième et neuvième échelons ;
- tous les quatre ans et six mois dans le dixième échelon.

Un contingent de mois de réduction égal au produit de six (6) mois par la moitié des sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe susceptibles de bénéficier effectivement d'un avancement normal peut être utilisé et réparti au profit des sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe.

N'entrent pas dans la détermination du contingent de mois de réduction les sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe qui, au dernier échelon, ne peuvent bénéficier de réduction.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe		
11e échelon	-	-
10e échelon	5 ans	4 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	3 ans	2 ans
3e échelon	3 ans	2 ans
2e échelon	3 ans	2 ans
1er échelon	3 ans	2 ans

Art. 33

Dans le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 1re classe, l'avancement normal a lieu :

- tous les deux ans et six mois dans les premier, deuxième et troisième échelons ;
- tous les trois ans et six mois dans les quatrième, cinquième et sixième échelons ;
- tous les quatre ans et six mois dans les septième et huitième échelons.

Un contingent de mois de réduction égal au produit de six (6) mois par la moitié des sages-femmes en charge d'encadrement de 1re classe susceptibles de bénéficier effectivement d'un avancement normal peut être utilisé et réparti au profit des sages-femmes en charge d'encadrement de 1re classe.

N'entrent pas dans la détermination du contingent de mois de réduction les sages-femmes en charge d'encadrement de 1re classe qui, au dernier échelon, ne peuvent bénéficier de réduction.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Sage-femme en charge d'encadrement de 1re classe		
9e échelon	-	-
8e échelon	5 ans	4 ans
7e échelon	5 ans	4 ans
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	4 ans	3 ans
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans
2e échelon	3 ans	2 ans
1er échelon	3 ans	2 ans

SECTION III - FORMATION

Art. 34

Les sages-femmes ont droit à une ou plusieurs autorisations spéciales d'absence, d'une durée cumulée maximale de quinze jours ouvrés par an, en vue de satisfaire à l'obligation déontologique de formation continue qui leur incombe. Toutefois cette durée de quinze jours pourra être augmentée, à titre exceptionnel, par le directeur de l'établissement public hospitalier ou le directeur de la santé pour les formations particulières.

Les sages-femmes bénéficient, au titre des autorisations spéciales d'absences visées au présent article, de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport par voie aérienne en classe économique, sur la base du tarif conventionnel consenti, le cas échéant, à la Polynésie française et dans la limite d'un voyage par an et par sage-femme. Le remboursement s'effectue sur présentation de pièces justificatives.

En aucun cas la durée consécutive d'absence du service, due au cumul des congés annuels et des autorisations spéciales d'absence visées au présent article, ne peut excéder deux mois et quinze jours.

Ces actions de formation sont organisées selon un programme défini en fonction des plans de formation annuels au sein des structures de la direction de la santé et des établissements publics hospitaliers de la Polynésie française.

Pendant la durée des autorisations spéciales d'absence visées au présent article, les sages-femmes demeurent en position d'activité et continuent à percevoir leur traitement.

A l'issue du stage, un rapport est établi par la sage-femme ayant bénéficié d'une action de formation. Ce rapport est adressé au directeur de l'établissement public hospitalier ou au directeur de la santé, qui le transmet à son autorité de tutelle.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 35

Les sages-femmes qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif sont intégrées, à leur demande, dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes.

La demande d'intégration est adressée au ministre en charge de la fonction publique dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. L'intégration prend effet à compter de la date de réception de la demande par le ministre en charge de la fonction publique.

Les sages-femmes sont intégrées, dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes, à un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur au salaire mensuel brut de base correspondant à l'échelon auquel elles étaient classées, à la veille de leur intégration, en qualité de sage-femme relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française avant.

Art. 36

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les sages-femmes titulaires relevant de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassées dans le présent statut.

Celles qui assurent les fonctions mentionnées aux articles 6, 7 et 8 de la présente délibération sont reclassées dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes.

Celles qui sont nommées et assurent les fonctions mentionnées à l'article 15 de la présente délibération sont reclassées dans le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 2de classe du cadre d'emplois des sages-femmes en charge d'encadrement.

Celles qui sont nommées et assurent les fonctions mentionnées à l'article 16 de la présente délibération sont reclassées dans le grade de sage-femme en charge d'encadrement de 1re classe du cadre d'emplois des sages-femmes en charge d'encadrement.

Les sages-femmes stagiaires relevant de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée dont le stage se poursuit à l'entrée en vigueur de la présente délibération, sont intégrées dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes et terminent leur stage selon les conditions initialement prévues.

Art. 37

Les sages-femmes relevant de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassées comme suit :

1° Reclassement dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes :

Sages-femmes relevant de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995	Reclassement des sages-femmes pour la délibération de 2019
Sages-femmes 2e classe	Sages-femmes cliniciennes
9e échelon	9e échelon
8e échelon	8e échelon
7e échelon	7e échelon
6e échelon	6e échelon
5e échelon	5e échelon
4e échelon	4e échelon
3e échelon	3e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon
Sages-femmes 1re classe	Sages-femmes cliniciennes
6e échelon	11e échelon
5e échelon	10e échelon
4e échelon	9e échelon
3e échelon	8e échelon
2e échelon	7e échelon
1er échelon	6e échelon
Sages-femmes Hors classe	Sages-femmes cliniciennes
7e échelon	13e échelon
6e échelon	12e échelon
5e échelon	11e échelon
4e échelon	10e échelon
3e échelon	9e échelon
2e échelon	8e échelon
1er échelon	7e échelon

2° Reclassement dans le cadre d'emplois des sages-femmes en charge d'encadrement :

Sages-femmes relevant de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995	Reclassement des sages-femmes pour la délibération de 2019
Sages-femmes 2e classe	Sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe
9e échelon	6e échelon
8e échelon	5e échelon
7e échelon	4e échelon
6e échelon	3e échelon
5e échelon	2e échelon
4e échelon	-
3e échelon	-
2e échelon	-
1er échelon	-
Sages-femmes 1re classe	Sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe
6e échelon	8e échelon
5e échelon	7e échelon
4e échelon	6e échelon
3e échelon	5e échelon
2e échelon	4e échelon
1er échelon	3e échelon
Sages-femmes Hors classe	Sages-femmes en charge d'encadrement de 2de classe
7e échelon	10e échelon
6e échelon	9e échelon
5e échelon	8e échelon
4e échelon	7e échelon
3e échelon	6e échelon
2e échelon	5e échelon
1er échelon	4e échelon
Sages-femmes relevant de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995	Reclassement des sages-femmes pour la délibération de 2019
Sages-femmes Hors classe	Sages-femmes en charge d'encadrement de 1re classe
7e échelon	7e échelon
6e échelon	6e échelon
5e échelon	5e échelon
4e échelon	4e échelon
3e échelon	3e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon

Art. 38

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2020. A compter de cette date, la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française, est abrogée.

Art. 39

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.